

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 10 JUILLET 2020

RAPPORTS

ORDRE DU JOUR

Nº 1 : Assemblées / installation du conseil communautaire		C
N° 2 : Assemblées / élection du président		
N° 3 : Assemblées / détermination du nombre de vice-présidents		
Nº 4 : Assemblées / détermination du nombre des autres membres		
N° 5 : Assemblées / composition du bureau	1	4
N° 6 : Assemblées / élections des vice-présidents		
N° 7 : Assemblées / élections des autres membres du bureau comr		
N° 8 : Assemblées / lecture de la charte		
Nº 9 : Assemblées / délégations au président et au bureau commu	nautaire2	٤

N° 1 : Assemblées / installation du conseil communautaire

Rapporteur:

Vu les dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT, à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge. Je suis donc appelé(e) à ouvrir cette séance et présider à l'installation du conseil communautaire et à l'élection du président.

Je déclare ouverte la séance publique et conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorable à ce que Monsieur/Madame.....remplisse cette fonction ?

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour :

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 -JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire d'ACCM et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs :

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

COMMUNE D'ARLES - 22 sièges

17 sièges pour la liste «POUR LE GRAND ARLES» conduite par Patrick de CAROLIS 5 sièges pour la liste «LE PARTI DES ARLÉSIENS» conduite par Nicolas KOUKAS

COMMUNE DE TARASCON - 10 sièges

- 8 sièges pour la liste «ENSEMBLE, PROTÉGEONS, DÉFENDONS, VALORISONS TARASCON» conduite par Lucien LIMOUSIN
- 2 sièges pour la liste «LE BON SENS POUR TARASCON» conduite par Valérie LAUPIES

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU - 9 sièges

- 7 sièges pour la liste « ENSEMBLE A SAINT MARTIN pour les enjeux de demain » conduite par Dominique TEIXIER
- 2 sièges pour la liste «Saint Martin avec Force et Passion» conduite par Guy BONO

COMMUNE DE BOULBON - 1 siège

1 siège pour la liste «ENSEMBLE POUR NOTRE VILLAGE» conduite par Christian GILLES

COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - 1 siège

1 siège pour la liste «LES SAINTES NOUS AIMONS» conduite par Roland CHASSAIN

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - 1 siège

1 siège

Il m'appartient donc d'installer immédiatement, dans les fonctions de conseillers communautaires :

COMMUNE D'ARLES - 22 sièges

Patrick DE CAROLIS, Mandy GRAILLON, Jean-Michel JALABERT, Sophie ASPORD, Pierre RAVIOL, Catherine BALGUERIE-RAULET, Sebastien ABONNEAU, Claire DE CAUSANS, Frédéric IMBERT, Sibylle LAUGIER-SERISANIS, Erick SOUQUE, Sylvie PETETIN, Serge MEYSSONNIER, Paule BIROT-VALON, Michel NAVARRO, Eva CARDINI, Gerard QUAIX,

Nicolas KOUKAS, Dominique BONNET, Cyril GIRARD, Francoise PAMS, Mohamed RAFAI.

COMMUNE DE TARASCON - 10 sièges

Lucien LIMOUSIN, Nathalie MACCHI-AYME, Fabien BOUILLARD, Clotilde MADELEINE, Max OUVRARD, Valérie MARTEL-MOURGUES, Roland PORTELA,

Olivier DEBICKI, Olga MARTINEZ.

(Suite à la démission de Valérie LAUPIES et de Marie-Claude LARBANEIX en date du 30 juin 2020, Valérie LAUPIES est remplacée par Olga MARTINEZ)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU - 9 sièges

Marie-Rose LEXCELLENT, Rémy JACQUOT, Annie GUIGUE, Hervé MISTRAL, Jeanine FARENQ, Christophe LAUFRAY, Raphaël MEGALIZZI,

Guy BONO, Séverine DELLANEGRA.

(Suite à la démission de Dominique TEIXIER en date du 25 mai 2020 il est remplacé par Raphaël MEGALIZZI)

COMMUNE DE BOULBON - 1 siège

Christian GILLES

COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - 1 siège

Roland CHASSAIN

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - 1 siège

Laurie PONS

Selon l'article L 5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Sont suppléants :

POUR LA COMMUNE DE BOULBON - suppléant

Catherine GILLES

POUR LA COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - suppléant

Françoise FAVIER

POUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - suppléant

Jean-Christophe AUDIBERT.

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est installé.

Monsieur/Madame.....secrétaire de séance procède à l'appel nominal des conseillers communautaires venant d'être installés.

N° 2 : Assemblées / élection du président

Rapporteur:

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 -JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire d'ACCM et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant

convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'article L 5211-9 du CGCT prévoyant que le doyen est appelé à présider à l'élection du président ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L2122-4, L2122-7, L5211-1, L5211-2; L5211-6; L5211-6-1, L5211-9;

Je vous donne dans un premier temps lecture des articles du CGCT relatifs à l'élection du président :

L2122-4 : « le conseil communautaire élit le président et les vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ».

L2122-7 : « le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Nous allons procéder à l'élection du président, conformément aux dispositions prévues par les articles précités. Je demande à ceux d'entre vous qui souhaitent présenter leur candidature à ce poste, de bien vouloir se faire connaître.

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- · Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Madame / Monsieur X, ayant obtenu la majorité absolue (ou relative), est élu président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

DÉCIDE: De proclamer Madame / Monsieur XXXXXXXX, président(e) de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et le (la) déclare installé(e).

Madame / Monsieur X assure, dès lors, la présidence de la séance.

N° 3 : Assemblées / détermination du nombre de vice-présidents

Rapporteur:

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 -JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il convient de déterminer le nombre de vice-présidents :

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents, soit pour ACCM neuf vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de viceprésidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, **soit pour ACCM treize vice-présidents**.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir, ARTICLE UNIQUE - FIXER à XXXX, le nombre de vice-présidents.

N° 4 : Assemblées / détermination du nombre des autres membres du bureau

Rapporteur:

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 -JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il convient de déterminer le nombre d'autres membres du bureau communautaire :

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - FIXER à XXXX, le nombre des autres membres du bureau communautaire.

N° 5 : Assemblées / composition du bureau

Rapporteur:

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 -JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'article L5211-10 Code général des collectivités territoriales qui stipule que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres de l'assemblée délibérante :

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-XX du 10 juillet 2020 relative à la détermination du nombre des vice-présidents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-XX du 10 juillet 2020 relative à la détermination du nombre des autres membres du bureau communautaire ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - FIXER ainsi la composition du bureau communautaire d'ACCM :

- le président
- les XX vice-présidents
- les XX autres membres

N° 6 : Assemblées / élections des vice-présidents

Rapporteur:

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour :

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 -JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-XX du 10 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents ;

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours prévu par les dispositions de l'article L 2122-7 du CGCT : " le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

ÉLECTION DU 1er VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 2ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 3ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 4ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 5ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 6ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X: XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 7ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 8ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 9ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 10ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 11ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X

- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 12ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 13ème VICE-PRÉSIDENT

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX vice-président et le déclare installé.

N° 7 : Assemblées / élections des autres membres du bureau communautaire

Rapporteur:

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour ;

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 -JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020-XX du 10 juillet 2020 relative à la détermination du nombre des autres membres du bureau communautaire ;

Les autres membres du bureau communautaire sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours prévu par les dispositions de l'article L 2122-7 du CGCT : " le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Est (ou sont) enregistrée(s) la (ou les) candidature(s) de :

- Madame / Monsieur X
- Madame / Monsieur X

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

Ont obtenu, au (premier / deuxième / troisième tour de scrutin) :

- Madame / Monsieur X : XX voix
- Madame / Monsieur X : XX voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame / Monsieur X, a obtenu la majorité absolue (ou relative)

DÉCIDE : de proclamer Madame / Monsieur X conseiller communautaire, élu XXX membre du bureau communautaire et le déclare installé.

N° 8 : Assemblées / lecture de la charte

Rapporteur:

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camarque Montagnette (ACCM);

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire d'ACCM et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires :

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs :

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 1.5211-6 et L.1111-1-1 :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau – élections auxquelles il vient d'être procédé, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

En outre, est-il prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Lecture est ainsi donnée de la charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote :
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Cette charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public dans l'exercice de fonctions électives. La charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

La charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

ARTICLE UNIQUE - PRENDRE ACTE de la lecture et de la remise de la charte de l'élu local ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

N° 9 : Assemblées / délégations au président et au bureau communautaire

Rapporteur:

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; selon laquelle l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu le VII de l'article 19 de la loi de la loi du 23 mars 2020 prévoyant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la réunion du conseil communautaire interviendra au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour :

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 -JORF n°0154 du 23 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et plus particulièrement son article 7 fixant à trois jours francs le délai de convocation du conseil communautaire pour sa première réunion, après le renouvellement général de 2020 ;

Vu l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance 2020-562 du 13 mai 2020 prévoyant que le quorum est atteint si le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. Dans tous les cas, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, « qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Vu l'article 8 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire d'ACCM et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en

application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n° CC2020_XX en date du 10 juillet 2020, concernant l'élection du Président d'ACCM;

Vu la délibération d'ACCM n° CC2020_XX en date du 10 juillet 2020 concernant la détermination du nombre de Vice-président ;

Vu la délibération n° CC2020_XX en date du 10 juillet 2020, portant élection de XXXX (citer les noms de VP)..., en qualité de vice-président ;

Vu la délibération n° CC2020_XX en date du 10 juillet 2020, portant élection de XXXX (citer les noms des autres membres du bureau)..., en qualité d'autres membres du bureau;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 ;

L'article L5211-10 du CGCT dispose que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Considérant qu'il convient de préciser les attributions qui sont déléguées au président et au bureau communautaire ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

- 1 DÉLÉGUER au bureau communautaire les attributions suivantes, qui feront l'objet de délibérations :
 - Marchés publics, accords-cadres, conventions et autres contrats
 - adoption des contrats, conventions et accords-cadres d'un montant supérieur à 90.000 € HT et inférieur à 700.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - Foncier
 - procéder aux acquisitions et cessions immobilières pour les montants inférieurs ou égaux à 75.000 € HT

- <u>Finances</u>
 - admissions en non-valeur
- **2 DÉLÉGUER** au président les attributions suivantes qui feront l'objet de décisions :
 - Marchés publics, accords-cadres, conventions et autres contrats
 - adoption des contrats, accords-cadres et conventions d'un montant inférieur ou égal à 90.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - adoption des contrats, conventions et baux, en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt communautaire, passés avec les tiers ou les collectivités territoriales dès lors que les crédits nécessaires, en dépenses ou en recettes, sont inscrits au budget
 - décider la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - adoption des conventions de mise à disposition de services entre ACCM et ses communes membres, et entre ACCM et les syndicats mixtes auxquels la communauté adhère
 - adoption des conventions pour autorisation de passage et utilisation de tréfonds
 - adoption des conventions pour autorisation d'occupation du domaine public et privé
 - adoption des conventions de dépotage dans le cadre de l'exploitation des stations d'épuration de la communauté d'agglomération
 - adoption des conventions d'échanges de données (numériques, cartographiques...) dans le cadre de la compétence communautaire « information géographique »
 - Passation et exécution des marchés subséquents aux accords-cadres quel que soit leur montant
 - Passation et exécution des marchés et accords-cadres conclus pour faire face à une urgence impérieuse, quel que soit leur montant
 - Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de toute procédure de passation y compris celle dont le lancement a été autorisé par l'assemblée délibérante
 - Désignation des membres des jurys de conception réalisation ou de marché global de performance et désignation des personnalités qualifiées des jurys de concours
 - Décision de résilier tout marché, accord-cadre ou marché subséquents soumis ou non au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015
 - Finances (conformément à l'article L.2122-22 du CGCT) :

En matière d'emprunts :

- contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement ou à la sécurisation de l'encours dans la limite des crédits ouverts au budget
- lancer des consultations auprès des établissements financiers
- retenir les meilleures offres
- passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée

- signer les contrats
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés
- réalisation de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 5.000.000 €
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, ainsi que la nomination des régisseurs

Contentieux

- intenter au nom de la communauté les actions en justice ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des domaines qui relèvent de la compétence de la communauté tels qu'ils sont définis dans ses statuts, y compris la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel ou en cassation
- désigner, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts, et de signer tout document y afférant

Foncier

- signature des arrêtés d'enquête publique après approbation du programme ou de l'opération décidés par l'organe délibérant
- exercer au nom de la communauté d'agglomération les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L213-3 du Code de l'urbanisme
- signature de tous les actes et arrêtés nécessaires à la procédure de droit de préemption urbain (DPU) au nom de la communauté d'agglomération, ainsi que toutes les formalités nécessaires à l'établissement du DPU
- décider des acquisitions de terrain à titre gratuit dans le cadre du classement dans le domaine public communautaire des voies privées ouvertes à la circulation
- fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté d'agglomération à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

Personnel

- signature des conventions avec les organismes de formation pour la formation des agents de la communauté d'agglomération
- signature des conventions aux fins de recevoir des stagiaires

Assurances

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite d'un montant inférieur ou égal à $50.000 \in$
- le règlement des sinistres à hauteur du montant de la franchise des assurances

Subventions

- solliciter toute subvention auprès des financeurs
- Renouvellement des adhésions

- le renouvellement des adhésions à l'exception du renouvellement des adhésions à un établissement public
- **3 INDIQUER** que conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus, les décisions du président et les délibérations du bureau communautaire feront l'objet d'une communication à l'organe délibérant.